

Ministère de la Justice
Direction de l'Administration pénitentiaire
Bureau de l'Application des peines.

Paris le 19 Novembre 1961
Le Secrétaire du Sceau
à MM les Directeurs Régionaux
des Services pénitentiaires.

OBJET: Refus de détenus de la catégorie "A"

Le régime des détenus de la catégorie "A" a été institué et précisé par l'arrêté du Service en date du 4 Août 1959 et ses instructions susmentionnées.

Ces instructions ont soulevé des difficultés d'application par suite des interprétations différentes qui ont pu en être faites et des circonstances locales, tenant à la disposition des locaux de détention, à l'importance et à la diversité de la population pénale.

Des inégalités de régime ont pu ainsi apparaître d'un établissement à l'autre, agraves parfois par l'acharnement, dans certains établissements, d'avantages de fait qui étaient refusés dans d'autres prisons.

Il nous donc nécessaire de rappeler et de préciser les traits essentiels du régime spécial, qui en application des dispositions des articles D. 490 et suivants du Code de Procédure pénale et applicable à tous les détenus de la catégorie "A", c'est à dire des mineurs ou des condamnés à la peine privative de liberté incarcérés pour des faits en relation avec les événements d'Algérie, sans aucune distinction selon la nature de l'infraction reprochée aux intéressés, non plus que selon l'origine ethnique ou l'appartenance politique ou religieuse de ceux-ci.

Les mesures énoncées ci-dessous doivent assurer l'égalité d'application dans tous les établissements pénitentiaires, de telle sorte que l'harmonisation aussi complète que possible du régime puisse être réalisée dans l'ensemble des misions.

1) Dispense du travail

Les condamnés de la catégorie A ne sont pas astreints au travail.

2) Séparation et regroupement:

Les condamnés qui ne seront pas transférés dans des camps pénitentiaires et les trentenas de la catégorie A sont regroupés dans toute la mesure du possible, et complètement notamment des nécessités d'information judiciaire, sans d'établissements où ils sont séparés des détenus des autres catégories.

3) Porté-Parole :

Là où l'usage l'en est établi, les chefs d'établissements continuent à accorder audience aux porté-paroles des détenus tant que de la part de ceux-ci.

4) Culte :

Des facilités sont données pour la pratique du culte et des prières en commun, chaque fois que des locaux peuvent être affectés à cet usage et telles la disposition de ceux-ci.

5) Enseignement.

L'enseignement scolaire et organique et des beaux-arts par des détenus pourront être suffisants et après par le chef d'établissement, soit par des personnes de dehors affectées par le Préfet.

6) Journaux.

Les détenus ont la possibilité de s'abonner aux quotidiens d'information parisiens et alésois à la seule exception du journal L'Humanité et Libération. Ils peuvent aussi recevoir les périodiques selon la liste dressée par le Ministre de la Justice.

7) Utilisation des postes à transistors :

Les détenus peuvent utiliser, soit dans leur cellule, soit dans le casier de l'infirmerie en commun, des appareils de radio individuels dits à transistor, sous réserve qu'il n'en résulte aucune fuite pour leurs voisins ni pour le personnel non plus qu'aucune perturbation pour le service.

Les dits appareils peuvent être rendus en cas de détention accidentelle, achetés au débours pour le compte du détenu, ou acceptés à leur intention par le chef de l'établissement.

8°) Réception des livres:

Les détenus peuvent se procurer à leur frais ou le faire envoier du débours les livres de leur choix pourvu qu'il s'agisse d'ouvrages édités en France et n'ayant pas fait l'objet de mesure de saisie ou d'interdiction.

9°) Correspondance des condamnés:

Les chefs d'établissement appliquent les dispositions du second alinéa de l'article D. 414 du Code de procédure pénale qui leur permet d'autoriser l'échange régulier de correspondance avec des personnes autres que celles énumérées au premier alinéa susdit article (conjoint, frères parents, tuteurs et autres titulaires du permis permanent de visite) même si ces personnes sont incarcérées dans un autre établissement.

10°) Durée des visites:

La durée des parloirs est d'1 demi-heure au minimum mais partout où le nombre des visiteurs le permet, elle est d'une heure.

A l'égard des personnes habitant au loin et n'utilisant pas habituellement leur faculté de visiter, le parloir a une durée d'heure et une seconde visite peut avoir lieu dans un délai de trois jours.

11°) Réception et utilisation des fonds provenant de l'extérieur:

Il n'est pas admis que les subсидs envoyés de l'extérieur dans les conditions visées aux articles D. 326, D. 329 et D. 422 du Code de procédure pénale, soient utilisés pour des besoins autres que ceux prévus par le Comité International de la Croix-Rouge au compte postal des chefs d'établissements pénitentiaires à l'intention des détenus de la catégorie A.

selon la demande de l'organisme lui versé les fonds, ces sommes sont réparties également entre les besoins disponibles de chacun des intéressés ou, après avoir été inscrits au "Compte de dépôt" affectés à un achat, destiné à l'ensemble des détenus (équipement sportif ou scolaire, dossiers, distribution de denrées etc...)

12^e) Possession d'objets personnels ou collectifs :

les détenus peuvent conserver en leur possession, sur autorisation du chef d'établissement, des objets personnels non susceptibles de compromettre la sécurité, tels que montres, stylos, radios électriques etc...

Ils peuvent également utiliser des rechauds à alcool isolélique, des machettes à écrire et des électrophones.

13^e) Habillage :

des condamnés de la catégorie A jusqu'à ce qu'ils soient admis au port de la tenue seront dotés, dès leur l'issue des commandes ou des fabrications le permettra, d'une tenue différente de celle des condamnés de droit commun.

14^e) Activités sportives et recreatives :

Dans toute la mesure où la disposition des locaux le permet et où les effectifs sont suffisants, la pratique de l'éducation physique et sportive se facilitera et des séances de cinéma sont organisées avec participation des intéressés aux frais.

15^e) Achats :

les cantines des tritons doivent être largement approvisionnées et comporter notamment à l'égard des musulmans les produits d'usage courant en Afrique du Nord.

Sur autorisation du chef d'établissement, 1 membre du son personnel est chargé d'effectuer à l'extérieur pour le compte des détenus, l'achat des objets ou des denrées qui ne sont pas vendues en cantine et dont l'entrée en détention ne présente pas d'inconvénient.

16^{e) Colis :}

Compte tenu des dispositions du paragraphe précédent, les envois de lettres, de dessins, et du linge de corps sont sans autorisation.

Toutefois, 1 colis de vêtements de cinq kilogrammes au maximum est accepté après contrôle, à l'occasion de la fin de l'année et du 14 juillet, ainsi qu'à l'occasion de deux fêtes religieuses par an selon la convention des destinataires (ainsi Pâques et Pentecôte, ou l'Aïd et l'Achoura).

17^{e) Alimentation}

La ration alimentaire est améliorée sur les points suivants : la ration du viande est portée à 450 f. par semaine et celle des matières grasses à 1.500 f. par mois.

Pour le surplus, les instructions de la circulaire du 26 octobre 1960 lui permettent l'adaptation de la nourriture aux habitudes ethniques et religieuses, démeurent valables et doivent être strictement observées.

18^{e) Communications avec le Comité International de la Croix-Rouge :}

Les détenus de la catégorie A peuvent correspondre pour application non seulement avec les autorités administratives et judiciaires françaises, mais également avec les représentants du Comité International de la Croix-Rouge.

x x

Vous voudrez bien assurer la mise en exécution des présentes instructions. Il est bien entendu que celles-ci ne pourraient faire obstacle à l'application des dispositions du Code de procédure pénale sur le maintien de la discipline et sur les droits conférés à l'autorité judiciaire en ce qui concerne les retenus.

Toute dérogation ou aménagement au présent règlement et qui tiendrait aux circonstances locales ne peut être décidée que par

L'Administration centrale sur le rapport détaillé et motivé que vous donnez
pour chaque hypothèse, lui faire parvenir sous le présent timbre et en
double exemplaire.

Les prescriptions antérieures concernant le régime de la catégorie A
numérotent en bijou dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux
présentes instructions.

Le juge des Peines
Ministre de la Justice.

Destinataires : pour exécution .

Signe: Bernard Phuot.

M.M. les Directeurs Régionaux des
Sécurités pénitentiaires.

M.M. les Directeurs de maisons centrales et
centres pénitentiaires assimilés.

M.M. les surveillants chefs de Maisons d'arrêt
et maisons centrales. (Métopole et Afrique)

étant fait observer que chaque établissement pénitentiaire
recevra les présentes instructions en 2 exemplaires au moins,
la tenue intégrale de celles-ci étant à porter à la
connaissance des détenus intéressés.

Destinataires : à titre d'information

M. le délégué général en Afrique

M.M. les Préfets ou Préfets de Police

M.M. les préfets.

M.M. les Juges d'application des Peines
(Métopole et Afrique).